

...mais ces peines ne s'appliquent pas si le ministre est convaincu que l'infraction n'était pas délibérée et s'est produite par suite de l'ignorance de ce décès.

L'hon. M. GIBSON: Je propose l'amendement, monsieur le président.

L'hon. M. HANSON: Que signifie tout cela? Il faut que soient présents les deux éléments: absence de propos délibéré et ignorance du décès.

L'hon. M. ILSLEY: Oui. C'est le texte employé à la fin de l'article 49. Il y a donc uniformité.

M. le PRÉSIDENT: L'article ainsi amendé se lira:

Quiconque manque de se conformer aux dispositions du présent article est coupable d'une infraction et passible pour chaque infraction, d'une amende de mille dollars, et d'un montant n'excédant pas le montant du droit prélevé sur ou concernant les biens contenus dans le coffre-fort, dans un compartiment de coffre-fort ou de voûte ou dans un coffret de sûreté, ouvert ou déplacé contrairement aux dispositions du présent article, mais ces peines ne s'appliquent pas si le ministre est convaincu que l'infraction n'était pas délibérée et s'est produite par suite de l'ignorance de ce décès.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. HANSON: Je n'ai pas eu le temps d'étudier ce paragraphe, mais il semble que quiconque manque de se conformer aux dispositions du présent article soit passible d'une amende de mille dollars, ni plus ni moins, et d'un montant n'excédant pas le montant du droit prélevé sur ou concernant les biens contenus dans le coffre-fort. Pourquoi ne pas dire "d'une amende n'excédant pas mille dollars"?

M. POTTIER: C'est ce que cela veut dire.

L'hon. M. HANSON: Non; cela veut dire que si l'on impose une amende, elle doit être de mille dollars.

M. POTTIER: Cette interprétation ne me semble pas la bonne.

L'hon. M. HANSON: Assurons-nous donc, dans ce cas, que ce n'est pas la bonne, et disons "une amende n'excédant pas mille dollars".

L'hon. M. ILSLEY: Cela me convient. C'est ce que l'article veut dire, je crois.

L'hon. M. HANSON: Je propose donc cet amendement, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT: Il est proposé qu'on substitue au mot "de" à la 26e ligne, les mots "n'excédant pas".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ILSLEY: Pour répondre à la question soulevée par l'honorable député qui a parlé de testament, il me semble que nous ferions bien d'ajouter un autre paragraphe, bien que je n'en voie pas la nécessité, étant donné qu'on peut toujours abrégé l'avis de dix jours. Si l'honorable député veut bien se référer au paragraphe (2), il verra qu'il prévoit un avis d'au moins dix jours ou tel délai que le ministre peut consentir. On peut donc, pour cette raison abrégé ce délai; mais pour que la chose soit claire, je propose qu'on modifie l'article par l'addition du paragraphe (4) suivant:

(4) Nonobstant les dispositions du présent article, le testament du défunt peut, en tout temps, pourvu que le ministre ou son représentant y consente, être enlevé du lieu de dépôt.

M. ROSS (Calgary-Est): On pourrait peut-être permettre qu'on en enlève aussi les polices d'assurance.

L'hon. M. ILSLEY: Non, elles auront le même sort que les autres valeurs.

M. ROSS (Calgary-Est): Ce sera peut-être quelques semaines plus tard, et les polices peuvent expirer dans l'intervalle.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi le testament ne serait-il pas livré automatiquement, sans l'intervention du ministre?

L'hon. M. ILSLEY: Le ministre doit exercer un contrôle sur le coffret de sûreté.

L'hon. M. HANSON: L'accès au coffret de sûreté ne devrait être permis qu'en présence d'un témoin autorisé. Il convient, en effet, d'entourer de sauvegardes la prise de possession des titres au porteur et d'autres valeurs semblables. Toutefois, l'exécuteur devrait entrer automatiquement en possession du testament et les formalités nécessaires ne devraient pas être exagérées. Il est possible que l'exécuteur ne soit connu qu'après lecture du testament. De tels testaments sont habituellement scellés.

L'hon. M. STIRLING: Le testament est indispensable pour connaître l'exécuteur.

M. GRAHAM: Je partage l'avis du chef de l'opposition, car dans ces conditions la coutume s'établira de ne jamais placer le testament dans un coffret de sûreté et il est dangereux de conserver des testaments à la maison ou en des endroits où la mort peut coïncider avec la destruction du testament. Dans ma province, on permet l'ouverture du coffret de sûreté en présence de l'exécuteur, de l'avocat et du représentant de la banque: le testament en est alors retiré. A moins de